

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 22 février 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Philippe GINOUX représenté par Nicolas ISNARD - Roland MOUREN représenté par Laurent SIMON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-017-15710/23/BM

■ Approbation d'une convention type de financement pour la réalisation de travaux présentant un enjeu GEMAPI réalisés par les communes 83501

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite « GEMAPI ».

Par délibération du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI, à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin versant hydrographique. Par délibération du 15 février 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément à la loi qui l'autorise, a arrêté le principe d'une taxe GEMAPI en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations dont le montant a été fixé, par délibération du 7 décembre 2023 d'un montant de 21,30M.

En décembre 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a finalisé les contours d'une organisation territoriale et d'une ambition métropolitaine visant à préserver et restaurer les milieux aquatiques, tout en engageant des actions de réduction des niveaux du risque inondation sur l'ensemble du territoire permettant ainsi de :

- Concilier logique de projet et de développement durable à une gestion intégrée de l'eau.
- Satisfaire la demande sociale, économique et environnementale d'un territoire où résident plus de 2 millions de personnes.
- S'imprégner des enjeux multiples et travailler ensemble à une approche durable des projets par les différentes directions métropolitaines mais également les services communaux en comptant sur le soutien financier et technique des partenaires.

Le développement durable appliqué à la ville et la politique de prévention nécessitent de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs vulnérables au risque d'inondation et d'intégrer les enjeux GEMAPI dans tous les projets de requalifications ou d'aménagements urbains, notamment en y intégrant des mesures de désimperméabilisation dans les projets de requalification.

Dans ce but, la Métropole souhaite développer, accompagner, et accélérer la désimperméabilisation, le recours à l'infiltration et la déconnexion, dans la mesure du possible, des réseaux de collecte des eaux de la pluie du réseau pluvial du territoire afin de faire évoluer progressivement les zones urbanisées vers la « ville perméable ».

La délibération N°TCM-032-12210/22/CM du 30 juin 2022 approuvant les principes de Gestion des Eaux Météoriques Métropolitaines (GEMM) indiquait que le produit de la taxe GEMAPI pourrait être utilisé pour participer aux actions de renaturation et de désimperméabilisation des sols urbains du territoire en finançant des études et des travaux favorisant le cycle de l'eau en réduisant le ruissellement, favorisant la biodiversité et contribuant à réduire les îlots de chaleur et, au final, améliorant le cadre de vie des habitants.

La Métropole souhaite donc accompagner les communes dans la mise en œuvre des projets poursuivant ces objectifs.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20250331-DEL2025-11-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2025

Signé le 22 février 2024
Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2024

Aussi, il est proposé aux communes un modèle de convention permettant à la Métropole de financer, via la mobilisation du budget GEMAPI, les travaux (et leurs études préalables le cas échéant), réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale dès lors qu'ils présentent un enjeu GEMAPI à savoir :

- Les travaux apparaissant dans des programmes d'aménagement communaux (requalification, renouvellement) visant la déconnexion des eaux pluviales, la désimperméabilisation des sols étanches ou peu perméables améliorant l'infiltration à la source des eaux pluviales.
- Les travaux ayant une incidence forte sur la prévention des inondations et la qualité écologique des cours d'eaux (travaux habituellement délégués aux EPAGE HuCA et MENELIK ou au SMAVD mais qui sont intégrés dans un programme d'aménagement global porté par les communes).
- Les travaux participant à la restauration écologique ne modifiant pas sensiblement l'hydraulicité du cours d'eau.

Elle est conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales et n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de la commune, ou modifiant le cadre des compétences GEMAPI transférées ou déléguées aux EPAGE, EPTB et SYNDICAT.

Cette convention établit :

- Les critères d'éligibilité en conditionnant notamment ceux-ci à l'obtention d'un accord de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.
- Les modalités de demandes de financement précisant les obligations de la commune intéressée ou retenue pour recevoir un soutien financier.
- Les engagements de la Métropole et de la commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La délibération n° MER008-1502/16CM du 15 décembre 2016 engageant la Métropole Aix-Marseille-Provence dans une démarche SOCLE ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 – 2027 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération n° DEA 014-2832/17CM du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 ;
- Le SOCLE Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20250331-DEL2025-11-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2025

Signé le 22 février 2024
Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2024

- La délibération DEA 052-3260/17CM du 14 décembre 2017 actant l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain au 1er janvier 2018 ;
- La délibération FAG 019-4068/18CM du 15 février 2018 actant l'instauration de la taxe GEMAPI ;
- La délibération n° TCM 001-9338/20CM du 17 décembre 2020 portant approbation du programme d'actions pluriannuel 2021-2024 ;
- La délibération n° FBPA 003-15258/23/CM du 7 décembre 2022 » portant approbation du montant de la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024 ;
- La délibération n°TCM 007-10186/21/CM du 4 juin 2021 d'approbation des conclusions de la démarche SOCLE et des modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les délibérations du 5 mai 2022 approuvant les statuts des EPAGE HUCA et MENELIK ;
- Les délibérations du 30 juin 2022 déléguant des compétences GEMAPI aux EPAGES HUCA et MENELIK ;
- La délibération TCM-032-122210/22/CM approuvant les principes de gestion des eaux météoriques métropolitaines (GEMM).

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Les trois grands enjeux de la stratégie métropolitaine visant à faire évoluer progressivement les zones urbanisées vers la « ville perméable » ;
- La nécessité d'acter les conditions de financement des travaux réalisés par les communes présentant un enjeu GEMAPI ;
- Qu'il convient d'approuver la convention cadre de financements des travaux réalisés par les communes présentant un enjeu GEMAPI.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention type de financement des travaux présentant un enjeu GEMAPI réalisés par les communes ainsi que ses modalités financières, ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention dûment adaptée et complétée avec chaque commune qui sollicitera un remboursement éligible.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », en section d'investissement : autorisation de programme n°B120G20D01, opération d'investissement n°240800500D « Participation Gémapi à la gestion des eaux météoriques métropolitaines ».

Ces crédits relèvent de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Littoral, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, environnement » et du programme « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations Action environnementale » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5GEMAP ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mer - Littoral,
Cycle de l'Eau - GEMAPI
Ports

Didier REAULT